

Autorité  
de la concurrence



**Décision n° 12-DCC-01 du 9 janvier 2012  
relative à l'acquisition de la société Carlier Automobiles par la société  
GGBA**

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé au service des concentrations le 1<sup>er</sup> décembre 2011 et déclaré complet le 21 décembre 2011, relatif à l'acquisition de la société Carlier Automobiles par la société GGBA, formalisée par une lettre d'intention du 9 novembre 2011 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle exclusif de la société Carlier Automobiles, exploitant une concession automobile sous les marques Volkswagen et Audi dans la ville de Lambres Lez Douai (59), par la société GGBA, filiale de PGA Motors, qui exploite des concessions automobiles de plusieurs marques réparties dans les régions du Nord-Pas-de-Calais, Ile-de-France, Lorraine et Picardie. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne revêt pas de dimension communautaire. En revanche, les seuils de contrôle relatifs au commerce de détail mentionnés au point II de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

**DECIDE**

**Article unique** : L'opération notifiée sous le numéro 11-236 est autorisée.

Le président,

Bruno Lasserre

---

© Autorité de la concurrence